

# UNIVERSITÉ POPULAIRE DE LA BROYE

## STATUTS

du 19 novembre 1988, modifiés le 24 novembre 2023

---

### Article 1.

L'association « UNIVERSITE POPULAIRE DE LA BROYE », désignée ci-après par U.P.B. est une association sans but lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du C.C.S.

Elle a son siège à Payerne. Elle est membre de la Fédération des Universités Populaires du Canton de Vaud et poursuit une activité conforme aux statuts de cette Fédération.

Elle observe une stricte neutralité politique et religieuse.

---

### Article 2. Buts de l'association

L'U.P.B. groupe les personnes physiques et morales désireuses de créer et développer un instrument d'instruction supérieure et de culture accessible à tous.

Dans la mesure de ses possibilités, l'U.P.B. organise également des cours de formation linguistique, technique et pratique.

---

### Article 3. Membres

L'U.P.B. comprend des membres :

- individuels·les ;
- individuels·les à vie ;
- collectifs·ves ;
- bienfaiteurs·trices ;
- d'honneur.

La qualité de membre s'acquiert suite au paiement de la cotisation annuelle. La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par l'exclusion pour de justes motifs, prononcée par le comité, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale ;
- par le non-paiement de la cotisation après deux ans.

Les membres collectifs·ves se font représenter à l'assemblée générale par une personne déléguée. Celle-ci a tous les droits et devoirs des membres individuels·les, acquérant ainsi leur qualité.

---

### Article 4. Ressources

Les ressources de l'U.P.B. comprennent, entre autres :

- les cotisations des membres ;
- les subventions des pouvoirs publics et d'associations diverses ;
- les finances d'inscription aux cours ;
- les dons et legs.

---

**Article 5.            Organes de l'association**

---

Les organes de l'U.P.B. sont :

- l'assemblée générale,
- le comité.

---

**Article 6.            L'assemblée générale**

---

L'assemblée générale est composée des membres désignés-ées à l'art. 3.

Chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, en automne, sur convocation du comité.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur demande d'un cinquième des membres ou sur décision du comité.

Les convocations à l'assemblée générale accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres vingt jours à l'avance.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents-es. Elle ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Pour être prises en considération par l'assemblée générale, les propositions individuelles des membres doivent être présentées au(x) (co-o)président-e/s-es, par écrit, dix jours avant la séance.

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) elle élit pour un an le/la/les (co-)président-e/s-es, le/la vice-président-e, et les autres membres du comité. Le/la/les (co-)président-e/s-es exerce(nt) également la présidence de l'assemblée générale. Tou-s-tes sont rééligibles ;
- b) elle élit pour deux ans un-e contrôleur-se de comptes et un-e suppléant-e qui sont rééligibles une fois. Elle désigne chaque année un-e deuxième contrôleur-se, membre de l'administration communale où se déroule l'assemblée générale de l'année. Leur rapport est présenté à l'assemblée générale ;
- c) elle élit ses délégué-e-s représentant l'U.P.B. à la Fédération des Universités Populaires du Canton de Vaud ;
- d) elle approuve la gestion et les comptes ;
- e) sur proposition du comité, elle fixe les cotisations des membres ;
- f) elle statue sur les recours des membres exclu-e-s ;
- g) elle décide de la révision des statuts sur proposition du comité ou de vingt membres au moins.

---

**Article 7.            Le comité**

---

Le comité est composé de neuf membres, au moins, élu-e-s pour un an par l'assemblée générale, en tenant compte de la répartition géographique. Parmi ces membres se trouve un-e représentant-e de chacune des communes d'Avenches, Payerne, Moudon et Oron-la-Ville. Le comité s'organise lui-même et a les compétences suivantes :

- il gère et administre les affaires de l'U.P.B. A cette fin, il engage un-e administrateur-trice sur la base d'un cahier des charges qu'il définit ;
- il fixe la rémunération des professeur-e-s, les finances d'inscriptions aux cours et élabore les programmes ;
- il assume l'organisation matérielle des cours ;
- il contribue à promouvoir les relations publiques, collabore à la publicité et à la recherche d'appuis financiers ;
- il convoque les assemblées générales ;
- il arrête les comptes à présenter à l'assemblée générale ;
- il propose la révision des statuts à l'assemblée générale ;
- il statue sur les exclusions ;
- en cas de dissolution de l'association, il procède à la liquidation conformément aux statuts.

---

**Article 8. Représentation et responsabilité**

---

L'association est valablement engagée par les signatures collectives du/de la président-e ou du/de la co-président-e, du/de la vice-président-e, et de l'administrateur-trice ou d'un-e membre du comité.

Les membres sont dégage-e-s de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'U.P.B. lesquels sont uniquement garantis par l'avoir social.

---

**Article 9. Elections et votations**

---

Les élections par l'assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des membres présent-e-s au premier tour, et, au second tour, à la majorité relative. Si la demande en est faite par cinq membres, l'élection a lieu au bulletin secret.

Les votations à l'assemblée générale se font à main levée (ou au bulletin secret, si la demande en est faite par cinq membres au moins).

Les modifications des statuts doivent recueillir l'approbation des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

---

**Article 10. Dissolution**

---

En cas de dissolution de l'association « Université Populaire de la Broye », l'actif, s'il en existe un, sera versé à la Fédération des Universités Populaires du Canton de Vaud ou, à défaut, réparti entre des œuvres de bienfaisance.

---

**Article 11. Dispositions transitoires**

---

En cas de modification des statuts, le comité en charge assure les affaires courantes, jusqu'à ce que de nouvelles élections aient mis en place un nouveau comité.

Les avoirs de l'association lui restent acquis tant que de nouvelles dispositions ne sont pas prises.

Statuts adoptés par l'assemblée générale, le 13 novembre 2015, à Moudon.

Le président :

L'administratrice :

Ph. Duboux

A. Santos